



Convention de partenariat entre la Région et la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse relative à la participation de la relocalisation du pôle Mobilité dans les locaux de la gare de Cavaillon

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur représentée par son président Monsieur Renaud Muselier, autorisé par délibération n° de la commission permanente du

Ci-après dénommée la Région ;

ET

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 avenue St Baldou, 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

PRÉAMBULE :

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a ouvert en septembre 2022 un point d'information et de vente de titres de transport dans un local situé sur le pôle d'échanges multimodal (PEM) de Cavaillon face à la gare routière. La Région souhaitant qu'il soit proposé sur ce site de l'information sur son offre et la vente de sa gamme tarifaire pour faciliter l'accès des usagers au transport public, a approuvé, par délibération 23-0858 du 15 décembre 2023, une convention de mandat avec la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse afin d'en définir les modalités de fonctionnement.

Par courrier du 9 septembre 2024, la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a fait part de son souhait de transférer le Pôle d'Echange Multimodal de Cavaillon dans les locaux de la gare ferroviaire, afin d'avoir l'espace nécessaire pour informer et vendre les titres de transport ZOU ! routiers et Cmonbus (réseau urbain de l'agglomération), mais aussi des titres de TER. A ce titre, elle a sollicité la Région afin d'obtenir une participation qui permettrait partager les coûts de fonctionnement des nouveaux locaux et de son activité.

Parallèlement, la Communauté d'agglomération a formalisé un accord de distribution avec SNCF pour la vente de la gamme tarifaire ZOU ! TER, ainsi qu'une convention de « Co Partenaires ZOU ! » autour d'actions de communication en faveur réseau TER ZOU !.

Ces deux dispositifs, concourant à financer l'activité du point de vente, font l'objet d'un conventionnement distinct entre la Communauté d'agglomération et SNCF.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de versement de la participation accordée par la Région pour la distribution et la vente de la gamme tarifaire ZOU ! en gare de Cavaillon.

Elle est complémentaire à la convention de mandat approuvée par délibération 23-0858 du 15 décembre 2023 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les dispositions continuent à s'appliquer en matière d'information voyageurs et de vente de titre de transport ZOU !.

Article 2 : Désignation du bien occupé

La Communauté d'agglomération loue à Gare & Connexion, propriétaire du bâtiment de la gare SNCF de Cavaillon sise Place de la Gare à Cavaillon le local où elle transfère à compter du 1^{er} novembre 2025 son point d'information et vente de titres de transport.

Les locaux de 73 m² se déclinent de la façon suivante :

Un espace d'accueil client de 80 m²(conservé sous gestion gares & connexion),
D'un bureau privatif de 11 m²
2 guichets d'accueil d'une superficie de 21m²,
Une salle de repos dédiée au personnel de 17 m²,
Des espaces des espaces techniques de 24m² ;

Article 3 : Loyer et participation

Loyer : Le montant du loyer et des charges des locaux (tel que prévu dans la convention avec gares et Connexions jointe en annexe) s'élève à 12 169,77 € HT / an valeur selon barème 2025 Gares et Connexions, se montant se décompose ainsi :

- Redevance annuelle : 5 929 € HT/an
- Charges Communes : 2 955,77 € HT/an
- Charges privative : 3 285 € HT/an

Ce montant sera indexé selon les modalités prévues par la convention de location.

Participation : le loyer et les charges sont répartis entre les deux AOM comme suit : 50% pour la Communauté d'agglomération et 50% pour la Région.

La participation de la Région sera versée une fois par an au cours du premier trimestre conventionnel, après appel de fonds de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

Le présent contrat est consenti pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} novembre 2025, reconductible par tacite reconduction sans limitation de durée.

Les parties se réservent le droit de modifier le contenu de cette convention par voie d'avenant si les périmètres de compétence devaient évoluer pendant la durée contractuellement prévue.

Article 6 : Modification et Résiliation de la convention

Pour le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, l'autre partie pourra lui adresser en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations ou les termes de la convention. Faute de réponse de la partie défaillante ou si les obligations ne sont toujours pas exécutées par celle-ci dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra lui notifier par LRAR sa décision de résilier unilatéralement la convention, qui prendra effet immédiatement.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désignent d'un commun accord un expert. A défaut d'accord, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente sont portées devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : CLAUSES RGPD

La Région et la Communauté d'agglomération devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Fait à Le

Pour la Région

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président